

Le rapport présentenciel et les politiques criminelles au Québec

Alice Parizeau

Volume 15, Number 1, 1982

Droit et justice

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/017150ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/017150ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Parizeau, A. (1982). Le rapport présentenciel et les politiques criminelles au Québec. *Criminologie*, 15(1), 51–75. <https://doi.org/10.7202/017150ar>

LE RAPPORT PRÉSENTENCIEL ET LES POLITIQUES CRIMINELLES AU QUÉBEC

Alice Parizeau*

Le cadre d'élaboration du rapport présentenciel, en tant que tel, s'inscrit dans une optique qu'on qualifie de sociale par opposition à celle purement légaliste. L'approche implique une étude de la personnalité de l'individu concerné et son évaluation qui, en principe, doit permettre d'élargir le débat au-delà de l'acte pour que la justice puisse être rendue de façon aussi conforme que possible au potentiel de réadaptation du justiciable. L'individualisation des sentences préconisée longtemps par les uns et largement critiquée par d'autres, défenseurs d'une application de la justice basée sur des normes uniformes et identiques pour tous, demeure en soi une tentative d'humanisation du système. Rien d'étonnant, par conséquent, que sur le plan théorique le rapport présentenciel a été largement discuté et commenté dans la littérature criminologique. Toutefois, dans la recherche¹ dont nous résumons ici les résultats, nous n'avions qu'un seul objectif qui consistait à examiner la mesure sous tous ses aspects concrets et d'analyser les mécanismes précis du fonctionnement des tribunaux à cet égard. Nous avons essayé en somme d'éliminer le hiatus qui existe toujours entre la théorie et la pratique, entre les idées constructives et les faits quotidiens.

À cet effet, nous avons tenté de répondre tout d'abord aux questions relatives aux relations qui s'établissent entre les juges et les agents de probation dans les divers districts judiciaires. À priori, il est loisible de présumer à cet égard que, compte tenu de la différence de formation et de statut, compte tenu également de la surcharge quasi chronique des tribunaux et finalement des réticences que peuvent éprouver les magistrats, qui sont des juristes, à collaborer avec les services de probation formés des travailleurs sociaux et des criminologues; des barrières peuvent apparaître et demeurer infranchissables.

Au terme de nos travaux nous avons constaté que dans l'ensemble il y a au Québec un esprit de collaboration très positif en

* Alice Parizeau est titulaire de recherches du Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal.

1. Recherche sur le rapport présentenciel, effectuée grâce à la subvention du ministère de la Justice du Québec et de FCAC, accordée au C.I.C.C., qui a donné lieu à la publication de deux volumes polycopiés disponibles au Centre de documentation.

tant que tel et que les difficultés auxquelles nous avons songé ont été largement surmontées. Autant l'analyse des rapports présentenciels faite en corrélation avec celle des sentences prononcées par la suite, que les réponses des magistrats aux questionnaires que nous leur avons soumis, semblent indiquer qu'en dehors de certaines difficultés épistémologiques les juges reconnaissent la valeur du rapport présentenciel comme outil facilitant le prononcé de la sentence, ou encore comme document indispensable pour l'évaluation des capacités de resocialisation des individus concernés.

Parallèlement, il est évident que la motivation des agents de probation est plus grande quand le processus de placement est précédé par l'étude de l'histoire du prévenu et par la rédaction d'un rapport présentenciel où une telle mesure a déjà été suggérée. Il apparaît donc qu'à ce niveau une correspondance existe entre l'approche théorique et la réalité des faits.

La deuxième dimension que nous nous sommes efforcé d'approfondir fut celle relative à la valeur du rapport présentenciel comme document reflétant les capacités réelles d'évolution des justiciables concernés. À cet égard deux remarques préliminaires s'imposent.

En premier lieu, on peut considérer que les juges choisissent systématiquement les gens les plus faiblement criminalisés, non récidivistes, afin d'exploiter le rapport présentenciel en vue d'une sentence ne comportant pas la peine privative de liberté. Malheureusement les systèmes ne sont pas toujours aussi logiques que les théories et le pourcentage des récidivistes prédomine parmi les justiciables entendus par les tribunaux. Par ailleurs, selon la jurisprudence² quand un défenseur légal demande au juge l'élaboration d'un rapport présentenciel, il doit obtenir gain de cause. Comme devant nos tribunaux les plaidoiries sont infiniment plus succinctes que ce n'est le cas en France, par exemple, il est loisible de présumer que pour beaucoup d'avocats le fait de demander un rapport présentenciel au juge est un moyen de gagner du temps et de s'épargner des recherches autres que celles directement liées à la plainte et au délit pour lequel leur client est appelé à comparaître.

En deuxième lieu, en ce qui a trait aux renseignements contenus dans le rapport présentenciel il convient de rappeler que c'est un document qui doit être disponible pour le procureur de la couronne, l'avocat de la défense, mais aussi l'accusé. Cela signifie que

2. Voir, entre autres, la décision de la Cour d'appel dans la cause Benoît Pépin vs Régina, 1974.

l'agent de probation est particulièrement mal placé pour évaluer certaines conduites. Non seulement son rapport sera lu par le juge, mais également par le délinquant qui peut, par la suite, lui être confié en tant que probationnaire. Il est évident dès lors que l'agent de probation doit prendre des précautions en rédigeant le rapport présentenciel sous peine d'avoir plus tard une fort mauvaise relation avec son futur client qu'il devra aider à se réintégrer dans la société. Rien d'étonnant, par conséquent, qu'on trouve dans certains rapports présentenciels des phrases telles que : « monsieur X, a été abandonné par sa « blonde », ce qui a provoqué chez lui une frustration marquée. » La frustration de ce type peut être certes un élément déclenchant de l'acte délictueux et constitue forcément une « circonstance atténuante » sinon en droit, tout au moins dans l'esprit du justiciable. N'empêche qu'on peut se demander comment un juge peut en tenir compte dans le cadre d'une cause qui ne concerne pas le crime passionnel, mais un vol simple, ou encore un vol à main armée.

À l'opposé, il est loisible de présumer à priori que tous les renseignements relatifs à la situation du justiciable sur le marché du travail, au cours de la période antérieure à son délit, peuvent servir d'indication de ses capacités réelles de resocialisation. Aussi surprenant cependant que cela puisse paraître, dans la majorité des rapports ce sont justement des données des plus incomplètes. Il semble évident à leur lecture que les agents de probation obtiennent plus de renseignements sur certaines situations et sentiments que sur des réalités telles que l'aptitude d'obtenir et de garder un emploi stable.

On peut se demander finalement s'il ne serait pas plus logique de suggérer aux avocats de la défense d'étoffer davantage les dossiers de leurs clients en vue de dégager le maximum des « circonstances atténuantes ». Il peut apparaître injuste, en effet, que puisque le rapport présentenciel n'est élaboré que pour une minorité des prévenus, ceux qui l'obtiennent peuvent se recruter systématiquement parmi les gens qui ont su se trouver un avocat sachant utiliser les possibilités que le système met à leur disposition tandis que cette forme de défense n'est pas accessible aux autres.

Dans notre recherche nous nous sommes efforcé dès lors d'approfondir, en premier lieu, ce problème de sélection de cas, qui nous paraît crucial. Il s'agissait à cet égard de trouver des dénominateurs communs pouvant être considérés comme prédominants, ou plus simplement importants, dans la décision des juges de demander un rapport présentenciel.

Grâce à la collaboration du ministère de la Justice du Québec³, nous avons pu disposer de 2 709 rapports présentenciels, soit de tous les dossiers faits au Québec en 1978. Il ne s'agit donc pas d'un échantillon, mais d'un total qui ne saurait ne pas être significatif en tant que tel. Sur cette base nous avons procédé à l'analyse des dossiers⁴ en vue de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les principales caractéristiques socio-culturelles des personnes pour lesquelles un rapport présentenciel a été demandé en 1978?
2. Quels sont les types de délits commis par ce groupe?
3. Quel est le passé judiciaire de ce groupe?

Dans un deuxième temps nous avons tenté de dégager les relations qui existent entre les recommandations des agents de probation et la sentence prononcée par les juges. Il s'agissait là d'étudier les disparités éventuelles entre l'approche sociale privilégiée par les agents et celle, théoriquement plus légaliste, des magistrats.

Sur le plan factuel, toutefois, les disparités entre les recommandations qui figurent dans les rapports présentenciels et les sentences semblent s'expliquer d'une part par la présence d'un pourcentage élevé des récidivistes et, d'autre part, par les limites des possibilités de traitement en milieu libre. Par ailleurs, le principe selon lequel les rapports présentenciels doivent contenir des recommandations est remis en cause par la jurisprudence, selon laquelle il s'agirait uniquement d'une analyse succincte des renseignements réunis, ou d'une sorte de conclusion. Toutefois, compte tenu des opinions exprimées par les juges que nous avons pu interroger il semble qu'il s'agit plutôt d'un problème d'épistémologie que de conflit réel et il suffirait que les recommandations puissent être désignées par exemple sous le terme de conclusions, pour qu'il disparaisse. Nous basons cette opinion sur les résultats obtenus dans la partie de notre recherche où nous avons tenté de mesurer le degré de satisfaction des juges de la forme et du fond des rapports présentenciels qu'ils sont appelés à utiliser. À cet effet, nous avons soumis aux juges un relevé précis comportant six groupes de questions, et les réponses, comme on le verra à la lecture de cet article, confirment l'impression générale d'une collaboration réelle entre les juges et les services de probation, ainsi que l'intérêt que les juges accordent aux rap-

3. M. François Turenne surtout, a été particulièrement disponible et nous tenons à le remercier pour l'aide qu'il nous a apportée au moment de la cueillette des données.

4. Je tiens à souligner ici l'apport du travail remarquable de M. Guy Theriault, mon principal assistant dans cette recherche.

ports présentenciel en tant qu'outils de travail.

Dans les conclusions de cet article, on trouvera finalement le résumé des remarques concernant les politiques criminelles pouvant être envisagées à la lumière de certains indicateurs obtenus grâce à l'ensemble de la recherche.

1. LES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-CULTURELLES DES PERSONNES POUR LESQUELLES LES RAPPORTS PRÉSENTENCIAUX ONT ÉTÉ ÉLABORÉS EN 1978

L'étude des caractéristiques socio-culturelles des personnes pour lesquelles les rapports présentenciel ont été élaborés en 1978 permet de faire certaines constatations globales.

En premier lieu, en ce qui a trait aux origines familiales pour l'ensemble du groupe de 2 709 individus pour lesquels un rapport présentenciel a été rédigé en 1978, 980 ont déclaré provenir de familles désunies et 701 avoir été placés, dans leur enfance, dans des milieux de substitution.

Ces deux données ne peuvent être additionnées puisqu'on retrouve des placements en milieux de substitution aussi bien chez les individus qui ont déclaré avoir vécu leur enfance auprès de parents désunis que de parents unis. Il n'en reste pas moins que pour 53,2% du total qui ont déclaré provenir de familles unies et ne jamais avoir connu de placements, on relève 46,8% de cas dans l'autre groupe. Or, selon le rapport du ministère des Affaires sociales, paru en octobre 1979 sous le titre « Opération 30 000 », les enfants placés en dehors de leur milieu familial et protégés en vertu des dispositions du système de protection de la jeunesse, représentent pour l'ensemble du Québec 1,6% du total des mineurs de moins de dix-huit ans. On constate donc que pour le groupe des individus qui ont eu un rapport présentenciel en 1978, ce pourcentage est infiniment plus élevé puisqu'il atteint, en termes de placements uniquement, 25,9%. Il s'agit donc d'un nombre très important comparativement à la moyenne provinciale, de gens qui ont été pris très tôt en charge par la collectivité en tant qu'enfants ayant besoin de protection.

D'une manière générale, il semble donc que le groupe de 2 709 délinquants se recrute pour un quart environ, sinon plus, dans des milieux familiaux où ils ont vécu très jeunes des problèmes multiples.

En ce qui concerne la scolarisation, selon les données de l'Annuaire du Québec (p. 550), pour les années 1977-78 pour l'ensemble de la population du Québec, 99% atteignent le secondaire, tandis que pour le groupe des personnes ayant eu un rapport présentenciel

en 1978 ce taux est de 75%. Ajoutons que 17,2% ont affirmé avoir fréquenté uniquement le niveau de l'école primaire. Pour le collégial les disparités sont encore plus marquées. En effet pour l'ensemble de la population du Québec le pourcentage est, selon les groupes d'âge de 34% tandis que pour le groupe de délinquants concernés il se situe à 5,6. Il est évident donc qu'il s'agit d'une population beaucoup plus faiblement scolarisée que ce n'est le cas pour l'ensemble de la population du Québec.

D'une façon générale, le groupe est formé principalement d'hommes âgés de 18 à 25 ans, ayant vécu des problèmes particuliers dans leur enfance, faiblement scolarisés comparativement à l'ensemble de la population du Québec et n'ayant pas pu ou voulu apprendre un métier, les deux réalités étant sans doute inter-reliées. En effet, sur 2 709 délinquants, 2 263 ont déclaré n'avoir aucune formation particulière, soit 83,5%. C'est là une justification évidente des difficultés qu'ils rencontrent sur le marché du travail pour trouver un emploi stable et parallèlement des habitudes de vie qu'ils ont, ou qu'ils acquièrent et, ce qui est singulièrement grave à long terme, qu'ils risquent de transmettre à leurs enfants.

Finalement, même si les renseignements contenus dans les rapports présenticiels sont incomplets à cet égard, il apparaît que plus d'un tiers des délinquants concernés, soit 948 sur le total des 2 709, vivent à la charge de la collectivité, de façon périodique ou permanente. Compte tenu du fait que dans 513 dossiers sur 2 709 la donnée concernant le travail n'est pas précisée de façon suffisamment explicite pour qu'on puisse la considérer comme acquise et permanente, l'addition de 513 et de 948 donne des pourcentages encore plus élevés, soit 1 461 sur 2 709, ou plus de 50%. Certes ce pourcentage peut être considéré comme la résultante de deux variables précédentes, c'est-à-dire de la sous-scolarisation et de manque de formation professionnelle, mais il n'en reste pas moins qu'on peut se poser la question si le facteur de non-travail n'est pas, en tant que tel, criminogène dans certains cas.

Dans l'éventualité d'une réponse suggérant une hypothèse affirmative subséquente à cette question, les politiques préventives devraient tenir rigoureusement compte de ce facteur évalué selon son intensité telle que relevée dans le cadre des régions socio-sanitaires du Québec.

À cet égard les statistiques que nous avons pu obtenir à partir des dossiers présenticiels ne se recouvrent pas nécessairement avec celles compilées pour l'ensemble de la population. En ce qui a trait

aux chômeurs recevant des prestations, les taux sont les plus élevés dans la région du Saguenay-Lac St-Jean et en ce qui concerne les pensionnés dans la région du Bas St-Laurent-Gaspésie, suivie dans l'ordre légèrement décroissant par les Cantons de l'Est.

En résumé les trois variables, soit celle des origines familiales, de scolarisation et de non-travail, peuvent servir d'indicateurs pour l'élaboration des politiques préventives régionalisées. Toutefois, afin de donner à ce genre de politiques un maximum d'efficacité il convient de promouvoir, à notre humble avis, des études en profondeur des régions que nos relevés peuvent permettre de considérer comme des régions-cibles. Il s'agirait d'analyser les caractéristiques socio-culturelles de l'ensemble de la population des régions concernées et cela de façon plus détaillée que nous avons pu le faire.

À titre d'exemple, disons que le facteur de non-travail qui affecte aussi bien les chômeurs que certaines catégories de personnes ayant une pension ne saurait être évalué d'une façon globale. En effet, il est possible de présumer que les bénéficiaires des R.P.S. de 1978 n'ont pas pu trouver de travail non pas en raison de leur sous-scolarisation relative, mais à cause du refus des employeurs d'embaucher des récidivistes. Ce refus peut être plus fréquent dans les collectivités plus homogènes que dans les grandes agglomérations urbaines, où les gens ne se connaissent pas.

C'est là une des pistes d'analyse qui selon nous doit être suivie pour permettre des conclusions valables en vue d'expériences pilotes qu'on pourrait envisager.

En ce qui a trait à notre recherche on constate que les caractéristiques dégagées sont conformes à celles dont on traite dans la littérature criminologique comme étant l'apanage de la délinquance.

Sur le plan statistique, les données compilées pour l'ensemble des délinquants connus des tribunaux au Canada, par Statistiques Canada, sont sensiblement comparables à celles que nous avons obtenues à partir de l'analyse des rapports présentenciels de 1978.

II. LA TYPOLOGIE DES DÉLITS

L'analyse de la typologie des délits effectuée sur la base des rapports présentenciels confirme, entre autres, les conclusions du récent Rapport sur le vol à main armée au Québec du groupe de travail du ministère de la Justice, paru en 1980. La gradation des pourcentages des délits est la suivante:

Vols simples et par effraction	39,7%
Vols qualifiés ou à main armée	17,8%
Commerce et possession des drogues	13,0%
Fraudes et recels	12,5%
Délits sexuels	5,5%
Délits contre la personne	4,4%

Or, il est évident que les vols simples et par effraction peuvent fort bien être effectués par des personnes ayant une arme à feu ou encore en mesure d'en simuler la possession face à la présence éventuelle d'une victime, bien que dans l'accusation cela peut ne pas être retenu contre elles. En d'autres termes quelqu'un qui a commis un vol par effraction en absence des propriétaires, ou des locataires d'une maison, ou appartement, a pu être armé et prêt à se servir de son arme. S'il n'a pas été pris sur le fait, mais par la suite, au moment de la vente par exemple des objets volés, il n'y a pas de preuve évidente qu'il va s'empresse de le déclarer. On retrouve là une des différences qui peuvent toujours exister entre les termes de l'accusation formelle et les faits réels, à l'exception, bien entendu, des délinquants pris en flagrant délit. Certes les pourcentages ne concernent que le groupe des personnes pour lesquelles un rapport présentenciel a été élaboré en 1978 et non pas l'ensemble des délinquants, mais il n'en reste pas moins que dans ce groupe les vols à main armée reconnus comme tels dans l'accusation se situent au deuxième rang après les vols simples et par effraction.

Au troisième rang figurent les délits relatifs au commerce et à la possession des drogues qui représentent 13%. Étant donné que le problème de l'usage non médical des stupéfiants est considéré par plusieurs spécialistes comme pouvant être criminogène ne serait-ce qu'en raison de la nécessité de se procurer l'argent nécessaire pour s'assurer l'approvisionnement, nous avons essayé d'examiner en particulier cette catégorie de délinquants. Ce qu'il convient de souligner cependant c'est que dans plusieurs R.P.S. les agents de probation indiquent que le délit a été commis sous l'effet des stupéfiants ou d'alcool, mais il s'agit là d'une incidence d'excitants impossible à évaluer, faute de précisions, en termes d'alcoolisme ou de toxicomanie, ou à plus forte raison des causes premières de délinquance qu'ils peuvent constituer à long terme.

Par ailleurs, dans quelques bureaux de probation les dossiers relatifs aux délinquants accusés de commerce ou possession de drogues ont été traités de façon particulièrement détaillée, ce qui fut le cas entre autres pour celui des Trois-Rivières. À titre d'expérience

des analyses pourraient être effectuées à l'avenir selon les types de délits et les bureaux de probation, et cela de façon systématique, si les agents de probation acceptent de faire des synthèses des dossiers à cet égard.

En ce qui a trait aux délits du commerce et de possession de drogues, en tant qu'objet de la cause, ils ne concernent que 351 personnes sur un total de 2 709. Doit-on conclure à partir de là qu'au Québec le pourcentage de la délinquance directement liée au commerce et à la possession de drogues est relativement faible, ou que les délinquants de cette catégorie profitent d'une plus grande tolérance des forces policières, ou encore que ceux qui sont appréhendés et qui comparaissent devant les tribunaux obtiennent moins souvent que d'autres un rapport présentenciel?

La troisième hypothèse nous apparaît comme singulièrement moins plausible que les deux premières et cela pour la bonne raison qu'en principe il serait logique que les magistrats veuillent se rendre compte dans quelle mesure il s'agit des toxicomanes devant être traités médicalement et par conséquent soient motivés pour demander des détails qu'ils obtiennent grâce à un rapport présentenciel.

Pour les fraudes et recels, le regroupement de ces deux délits en vue de simplification de nos données en termes de comparaison, les situe au quatrième rang. Finalement, les délits sexuels et les délits contre la personne ne représentent que des pourcentages respectifs de 5,5% et de 4,4%. La faiblesse numérique relative des rapports présentenciels concernant les auteurs de ces deux derniers types de délits peut se justifier, entre autres, par le fait qu'il s'agit d'une probabilité de peines plus lourdes et que les avocats ne demandent pas de dossiers présentenciels dans ce genre de causes, tandis que les juges estiment qu'un supplément d'information n'est pas nécessaire compte tenu du travail déjà effectué par la défense.

Nous ne pouvons pas vérifier cette hypothèse sur la base des renseignements dont nous disposons, mais nous croyons néanmoins qu'il serait intéressant d'examiner en détails les relations qui s'établissent éventuellement entre l'importance du travail du procureur de la défense et les demandes des rapports présentenciels selon les types des délits et les catégories de délinquants. En d'autres termes, la question qui se pose (et elle est singulièrement lourde de conséquences en termes de dépenses assumées par l'administration publique) est de savoir si les criminels plus endurcis s'assurent des procureurs de la défense dont les plaidoiries sont à ce point détaillées à tous égards qu'il n'est pas nécessaire de demander un supplément

d'information à un agent de probation et cela d'autant plus que la gravité du délit ou de la récidive rend à priori impossible la décision impliquant la peine de probation. Certes, même dans ces cas là les magistrats peuvent considérer que la peine de prison, ou de pénitencier devrait être suivie d'une mesure probatoire et que l'intervention, dès le début de la cause, de l'agent de probation lui permettra de mieux connaître par la suite les besoins de son futur client.

Il est évident néanmoins que, dans le processus d'une peine comportant plusieurs années de pénitencier, la conduite à l'intérieur des murs est toujours évaluée parallèlement, et cela dans un fort pourcentage de cas, lors de demandes de libération conditionnelle. Il s'agit donc d'une dimension différente qui n'est guère reliée de façon directe à l'audition de la cause lors de laquelle le magistrat décide de demander un rapport présentenciel.

III. LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Quoi qu'il en soit, sur la base des relevés faits à partir des R.P.S. on constate aisément qu'il est pratiquement impossible d'affirmer que la politique des magistrats en matière de demandes de rapports présentenciels est inspirée de façon uniforme par des considérations relatives aux corrélations possibles entre le type du délit commis et le statut socio-culturel ou socio-économique des justiciables concernés. Nous avons donc formulé l'hypothèse que la principale distinction s'établit entre les récidivistes et les non-récidivistes, mais là encore, il nous a été impossible de la confirmer. En effet, sur un total de 2 709 dossiers de 1978, 1 372 concernaient des personnes qui ont déjà reçu antérieurement une sentence, soit plus de 50%.

TABLEAU N° I
Antécédents judiciaires

Antécédents judiciaires	Nombres absolus	Pourcentages
Oui	1 372	50,6
Non	1 337	49,4
Total	2 709	100,0

Le tableau relatif aux corrélations entre les peines purgées antérieurement et la nature du délit en cause en 1978, peut être considéré comme particulièrement révélateur. Il est malaisé, cependant, de discuter de l'effet dissuasif des peines quand on constate que

pour le groupe de 1 372 récidivistes, les peines imposées par le passé se répartissent de façon sensiblement comparable sur le plan quantitatif soit à l'exclusion de la rubrique « autres » :

incarcération	297
probation	324
incarcération et probation	341

Il convient de constater toutefois qu'il suffit de regrouper les sentences comportant l'emprisonnement pour s'apercevoir que la majorité, soit 638 condamnés ont été incarcérés par le passé. À partir de là, on peut se demander s'il est probable que dans certains cas les magistrats demandent un rapport présentenciel en « désespoir de cause » en quelque sorte. En d'autres termes, constatant que les peines imposées par le passé n'ont pas permis d'obtenir les résultats escomptés, les juges font appel aux agents de probation pour se rendre compte quels sont les facteurs socio-culturels ou socio-économiques susceptibles de leur permettre de mieux évaluer les justiciables qui comparaissent à nouveau devant eux.

Parmi ces facteurs nous avons retenu l'âge et le sexe, la situation familiale à l'époque de l'enfance, la formation et l'emploi. Ce qui ressort des corrélations que nous avons élaboré à l'aide d'ordinateurs demeure assez significatif. Pour l'ensemble du groupe, le pourcentage des récidivistes est de 50,6%, mais pour les jeunes de moins de 25 ans et pour les plus âgés ayant 55 ans et plus il se situe en deçà de cette limite. C'est le groupe de 25 à 35 ans, avec 61,8% et celui de 35 à 55 ans, avec 53% qui la dépasse, ce qui apparaît comme une sorte d'indicateur de « carrières criminelles ».

L'étude de la répartition des récidivistes selon les bureaux de probation semble indiquer par ailleurs, des différences importantes en ce qui a trait au groupe d'âge de 18 à 25 ans. Il est difficile toutefois de se rendre compte sur la base de ces données s'il s'agit des régions où l'ensemble du nombre de récidivistes connus des tribunaux et ayant moins de 25 ans est plus élevé, ou si les magistrats qui siègent dans les districts judiciaires concernés se préoccupent tout particulièrement des jeunes, même, ou surtout, quand il s'agit de récidivistes et demandent alors systématiquement pour eux des rapports présentenciels. Il serait important, en vue des politiques préventives, de compléter les renseignements dont nous disposons par ceux concernant l'ensemble de la population condamnée par les tribunaux criminels, des régions correspondantes.

En ce qui concerne les corrélations, il semble que l'incidence du placement dans l'enfance en dehors du foyer naturel, ou d'avoir

eu des parents désunis, se reflète à l'intérieur du groupe des récidivistes par une légère supériorité des pourcentages. La même constatation s'applique à la corrélation entre la récidive et la formation professionnelle ou technique, mais c'est le lien entre la récidive et le non-travail qui semble le plus accentué.

Corrélations entre la récidive et les groupes d'âge

Pour l'ensemble du groupe, il y a 1 371 récidivistes par rapport aux 1 337 personnes qui selon les indications contenues dans leurs dossiers n'ont pas eu de sentences antérieures.

À partir de là, on ne peut éviter de se poser des questions sur les effets dissuasifs de la peine quand on compare les différences relativement faibles entre les peines purgées antérieurement et la nature des délits en cause en 1978, commis par des récidivistes. En effet, bien qu'il soit loisible de conclure avec plusieurs autres spécialistes et non pas les moindres qui l'ont déjà affirmé par le passé que "la prison c'est l'école du crime" il n'en reste pas moins qu'à l'intérieur du groupe des récidivistes, 638 ont été incarcérés comparativement à 734 qui n'ont pas purgé de peine privative de liberté. Finalement, sur les 638, plus de la moitié a été suivie également par un agent de probation.

TABLEAU N° II

Corrélations entre les groupes d'âge et les sentences antérieures

Groupes d'âge	Sentences antérieures	Pas de sentences antérieures	Total
Moins de 18 ans	4 20,0*	16 80,0	20 0,7**
18-25 ans	793 46,2	922 53,8	1 715 63,3
25-35 ans	417 61,8	258 38,2	675 24,9
35-55 ans	143 53,0	127 47,0	270 10,0
55 ans et plus	14 50,0	14 50,0	28 1,0
Total	1 371 50,6	1 337 49,4	2 708 100,0

Manque: 1

* Pourcentages de l'ensemble de deux sous-groupes selon l'âge.

** Pourcentages du total des dossiers selon les groupes d'âge.

Ce qu'on peut conclure à partir du tableau qui précède c'est que les politiques préventives devraient être orientées surtout vers les groupes d'âge le moins élevé (18-25 ans et moins de 18 ans), ne serait-ce qu'en raison du fait que le pourcentage des non-récidivistes y est forcément le plus élevé parce qu'ils sont plus jeunes ou parce que le système ne tient pas compte des délits commis en tant que délinquants juvéniles.

IV. LE RAPPORT PRÉSENTENCIEL ET SON IMPORTANCE PAR RAPPORT À LA SENTENCE

Il n'est pas de notre propos de discuter ici de l'importance du rapport présentenciel mais uniquement d'analyser la façon suivant laquelle il est utilisé pour le prononcé de la sentence.

Sur ce plan, il a été possible de classifier les recommandations par rapport aux décisions judiciaires selon les catégories suivantes :

1. probation
2. probation avec surveillance
3. probation sans surveillance et détention préalable
4. probation avec surveillance et détention préalable
5. détention
6. amendes
7. pas de recommandations précises dans le R.P.S.
8. autres

Quant à la relation entre les recommandations et les sentences, elle s'établit selon les trois catégories suivantes:

1. conformes en tous points
3. non-conformes sur certains points
3. sans rapport

Nous n'avons pas pu, toutefois, analyser certains détails des recommandations et des sentences, tels que les modalités de remboursement des victimes, par exemple, puisque dans certains R.P.S. ils étaient indiqués, tandis que dans d'autres ils ne figuraient pas et on ne pouvait pas être sûr qu'ils n'ont pas été omis. Par ailleurs la signification réelle des peines pécuniaires est particulièrement difficile à établir. En effet, elles peuvent être imposées non pas en raison de la nature du délit, ou de la personnalité du délinquant, mais en conformité avec les circonstances dans lesquelles il vit et des capacités de remboursement qui en découlent.

En ce qui a trait aux catégories des mesures recommandées, prime celle de la probation suivie ou surveillée, avec ou sans détention préalable. C'est ainsi que pour les 1 604 dossiers qui comprenaient des recommandations la probation suivie s'appliquait pour

27,2% à quoi on peut ajouter 9,2% où il s'agissait également de probation suivie mais après une période préalable de détention.

On ne peut pas prétendre toutefois que le système tend à s'auto-alimenter en quelque sorte puisqu'on comprend très bien que pour un groupe qui compte un pourcentage de 50,7% de récidivistes les agents de probation peuvent considérer comme préférable une mesure plus contraignante que la probation non surveillée.

La deuxième dimension, soit celle des relations entre les recommandations du rapport présentiel et la mesure prévue par la sentence n'a été faite que pour 1 604 dossiers puisque dans 1 110 autres, suivant la jurisprudence, elles n'ont pas été exigées. À l'intérieur de ce sous-groupe prévalaient dans 600 cas les décisions judiciaires conformes en tous points aux recommandations. L'addition de ces dossiers avec ceux où les sentences correspondaient, en partie, aux recommandations représente un total de 1 337, ou 83,6% du sous-groupe.

Il est évident, en somme, que les magistrats tiennent compte des recommandations qui leur sont présentées par les agents de probation et que ceux qui estiment que l'élaboration du rapport présentiel est importante pour l'évaluation d'un individu qui comparait devant eux, l'utilisent à son mérite.

V. LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE EFFECTUÉE AUPRÈS DES JUGES

Au terme de notre analyse des 2 709 rapports présentiels nous avons voulu consulter les juges afin de leur poser des questions relatives aux trois aspects d'élaboration, d'utilisation et d'évaluation des rapports présentiels, soit:

- a) l'ordre d'importance des critères privilégiés pour la demande d'un rapport présentiel.
- b) l'ordre d'importance des diverses sections du rapport présentiel pour le prononcé de la sentence.
- c) les critères d'évaluation de la qualité d'un rapport présentiel et les recommandations qui peuvent en découler en vue de réformes éventuelles.

Nous avons soumis notre questionnaire à un groupe composé de 26 juges choisis selon une répartition régionale⁵.

5. Nous tenons à remercier ici les juges en chef, Yves Mayrand, Alan Gold et François Tremblay qui ont bien voulu faciliter nos démarches et nous fournir les indications dont nous avons besoin en ce qui a trait aux juges qui siègent dans un, ou plusieurs districts. Par ailleurs, certains magistrats, dont le juge Guy Guérin en premier lieu, ont eu l'amabilité de revoir notre questionnaire et de nous faire des remarques qui nous ont grandement facilité la corrélation entre l'approche théorique et la compréhension de certaines dimensions techniques du fonctionnement des tribunaux en matière d'élaboration des rapports présentiels.

Par la suite, nous avons pu aussi rencontrer, ou interroger par téléphone, vingt-deux juges qui ont bien voulu le compléter. La compilation des résultats obtenus, permet certaines constatations dont nous ne retenons ici que les plus importantes.

En premier lieu pour tous les juges les circonstances de la commission du délit et sa nature semblent avoir une importance primordiale pour la demande d'un rapport présentenciel. L'incidence de la demande formulée par l'avocat de la défense a une importance « très marquée » ou « marquée », selon notre échelle, pour dix juges, tandis que les onze autres lui reconnaissent un degré d'importance « faible » ou « moyen » et un seul magistrat la qualifie comme étant « sans importance », en la matière.

Rappelons, toutefois, que selon la jurisprudence la demande d'un rapport présentenciel présentée par l'avocat de la défense ne peut être refusée sans motifs, comme en a statué en 1979 la Cour d'appel (Benoît Pépin vs Régina).

En ce qui a trait à l'ordre d'importance des renseignements contenus dans le rapport présentenciel, les juges semblent considérer que l'attitude du justiciable à l'égard de son délit est un facteur dont ils tiennent toujours compte en premier, ou en deuxième lieu, à l'exception de quatre magistrats qui accordent à cette dimension une importance moyenne, ou faible.

Au point de vue des sections prévues dans la rédaction des rapports présentenciels, celle contenant les « recommandations » semble compte tenu de la jurisprudence⁶ soulever certaines difficultés, comme n'étant pas pertinentes sous cette dénomination tout du moins. Rien d'étonnant, par conséquent, qu'en réponse à notre questionnaire, trois juges uniquement ont indiqué que les recommandations du rapport présentenciel ont, selon eux, une importance très marquée.

À l'opposé, au chapitre des vœux des magistrats relatifs aux améliorations de la rédaction des rapports présentenciels, quatorze juges sur vingt-deux ont indiqué en première ou en deuxième place la nécessité d'une « meilleure synthèse de l'évaluation sociale de la personnalité du délinquant », tandis que tous insistent à des degrés variables sur l'importance de l'identification dans les R.P.S. des ressources communautaires adéquates pour un traitement éventuel en milieu libre.

6. Régina vs Descotaux, 1975, B.N. 122; Régina vs Rudyk, 1975, 1 N.S.R. (2 d) 541; Régina vs Burtkow, 1978, 1 C.R. (3 d) S-36; Bernier vs Régina, 1978, 5 C.R. (3 d) S-1.

Soulignons, en terminant ce bref résumé, puisqu'il nous est impossible ici de reproduire l'ensemble des résultats obtenus, faute d'espace, que douze juges sur vingt-deux, semblent privilégier la « rédaction des R.P.S. selon un cadre plus nettement délimité que ce n'est le cas actuellement », en attribuant à cette question une importance « très marquée », « marquée » ou « moyenne », gradation que nous avons établie dans notre questionnaire par opposition à « faible » et « sans importance ».

Sur la base de la lecture des dossiers de 1978, mis à notre disposition, nous avons constaté, pour notre part, que plusieurs descriptions, fort intéressantes par ailleurs, apparaissaient comme difficilement quantifiables, qualifiables et interprétables sur le plan des mesures concrètes ou même d'une image précise de la personnalité des concernés et à plus forte raison du degré de leur dangerosité pour la société ou de leurs capacités réelles de réinsertion sociale.

CONCLUSIONS

Quelles sont les conclusions qu'on peut formuler au terme de notre recherche? Dans l'ensemble elles ne font que confirmer des réalités fort bien connues non seulement des juges, des criminologues et des travailleurs sociaux, mais aussi des profanes. En les indiquant ici, nous allons nous efforcer de les relier à certaines politiques qui pourraient être adoptées en vue d'une action préventive, en espérant introduire ainsi un élément sinon nouveau, tout du moins se voulant positif.

Nos remarques sont axées, en effet, sur les modalités d'action qu'on pourrait adopter à partir des pistes et des hypothèses obtenues grâce à la compilation des données extraites des rapports présentenciels. Il s'agit là de deux types de politique préventive dont le premier a trait aux problèmes socio-culturels et socio-économiques des délinquants et le deuxième à la prévention liée aux divers types de délits. En troisième lieu, nous traitons du système de l'application de la justice et plus concrètement des motivations de la magistrature au niveau de la demande d'un rapport présentenciel et des modes de rédaction de ce dernier par les agents de probation.

1. La protection et l'aide à l'enfance et à la jeunesse

La première caractéristique du groupe de 2 709 personnes qui ont obtenu un rapport présentenciel en 1978, que nous avons dégagée fut celle relative à leurs antécédents familiaux. Les résultats que nous avons obtenus indiquent que 701, soit 25,9% du groupe ont connu des placements en milieux de substitution. Dans le sous-

groupe des individus âgés de 18 à 25 ans, numériquement le plus important, la proportion des personnes ayant vécu dans un ou plusieurs milieux de substitution s'élève à 69%.

Cette constatation repose une fois de plus tout le problème de la prise en charge par la collectivité de l'enfance malheureuse ou délinquante. En effet, les résultats obtenus semblent relativement décevants et il conviendrait de se demander s'il ne faut pas réévaluer les modes de placement et de traitement institutionnel. Mentionnons également à cet égard les conclusions du rapport du Comité d'étude sur « La réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil » du ministère des Affaires sociales, publié en 1976, qui confirment cette opinion.

Par ailleurs, malgré la faiblesse de l'échantillon de 2 709, comparativement par exemple, à l'ensemble de la population des personnes condamnées au cours de la même année au Québec à une peine d'emprisonnement, qui est de 18 051, il n'en reste pas moins que la répartition, selon les régions socio-sanitaires des personnes de notre groupe ayant été placées dans leur enfance dans des milieux de substitution, est conforme à celle qu'on trouve dans le rapport fait sur ce sujet par le ministère des Affaires sociales, sous le titre « Opération 30 000 » (1979).

2. Les problèmes de « non-travail »

Sur le plan du statut socio-économique nos données indiquent que pour le groupe de 2 709 les sources des revenus se répartissent selon deux principaux facteurs; celui du travail et du non-travail, volontaire ou imposé par l'incapacité de trouver un emploi.

C'est ainsi que la prise en charge directe ou indirecte par la collectivité des concernés comprend 948 individus ou 43,2% du total dont 479 pensionnés⁷ et 469 chômeurs, comparativement à 1 150 salariés et 98 qui ont déclaré avoir été leurs propres patrons en tant que petits commerçants ou autres.

Il faut mentionner, toutefois, que sur l'ensemble du groupe de 2 709 délinquants, les précisions concernant les sources des revenus manquent dans 18,9% des dossiers. Il semble évident, en somme, qu'il convient en premier lieu d'insister pour qu'on donne plus de précisions dans les rapports présentenciels en ce qui a trait aux sources de revenus.

Sur le plan régional la répartition du sous-groupe formé des

7. Il s'agit de pensions d'assistance sociale, vétérans, etc., à l'exclusion des pensions de vieillesse.

pensionnés et des chômeurs se situe principalement dans quatre régions socio-sanitaires, sans toujours suivre nécessairement les courbes de chômage relevées dans ces mêmes régions pour l'ensemble de la population des mêmes groupes d'âge. Pour les pensionnés ce sont les régions du Bas St-Laurent-Gaspésie et des Cantons de l'Est, avec respectivement 36,6% et 34,6% tandis que pour les chômeurs ce sont les régions du Saguenay-Lac St-Jean et de Trois-Rivières, avec 36,4% et 31,3%.

Certes, on peut prétendre que la forte représentation dans le groupe des délinquants des chômeurs et des pensionnés se justifie par la pression policière plus marquée dans les milieux désavantages, il n'en reste pas moins qu'il nous semble important de vérifier l'hypothèse selon laquelle un lien peut exister entre certaines formes de non-travail et la délinquance. Les habitudes de vie de non-travail peuvent être dues aussi, rappelons-le, au refus des employeurs d'engager des personnes qui ont déjà purgé des sentences pour des délits criminels et qui, par ailleurs, ont un niveau de scolarisation inférieur à la moyenne recensée dans l'ensemble de la population des mêmes groupes d'âge. C'est ainsi que pour le sous-groupe de 18 à 25 ans, par exemple, qui numériquement représente 1 716 personnes par rapport au total de 2 709, ou 63,3%, le niveau de scolarisation déclarée, mais pas nécessairement complétée, était dans 72,3% de cas celui du secondaire.

3. Les jeunes-adultes délinquants et la préparation au marché du travail

Pour les 2 709 délinquants ayant obtenu un rapport pénal en 1978, la majorité soit 56,5% ou 1 558 ont été trouvés coupables de vols avec ou sans violence. Dans ce sous-groupe 1 170 étaient âgés de 18 à 25 ans. On peut présumer, par conséquent, que les recommandations relatives aux politiques préventives selon les types de délits doivent viser surtout la concentration de l'action auprès des délinquants âgés de 18 à 25 ans en vue d'un complément de formation susceptible de faciliter leur intégration sur le marché du travail. Étant donné les coûts d'une telle politique et aussi la faiblesse relative de la mobilité de la population délinquante que nous avons pu constater sur la base de nos données (pour le groupe de 2 709 plus de 80% ont commis leurs délits et ont été jugés dans le district judiciaire dans lequel ils étaient domiciliés), cette action peut être entreprise sur le plan régional. À cet effet, il conviendrait d'élaborer, par exemple, pour chacune des régions socio-sanitaires

les taux de criminalité selon le nombre de délinquants entendus devant les tribunaux, les groupes d'âge et les types de principaux délits faisant l'objet de leurs causes. On devrait également procéder aux relevés systématiques, mensuels et annuels de ces taux afin de disposer des moyens de comparaison dans le temps et dans l'espace géographique québécois.

En ce qui a trait au choix des régions socio-sanitaires-cibles, il peut être fait sur la base des statistiques déjà disponibles au ministère de la Justice dans le cadre desquelles on a établi, par exemple, la relation entre les taux des personnes condamnées à une peine privative de liberté et le total de la population adulte, en chiffres absolus et en pourcentages. Selon ces données, telles que présentées entre autres dans le Rapport annuel de la Direction générale de la probation et des établissements de détention, en 1978, ces pourcentages sont les plus élevés pour les régions socio-sanitaires de la Côte Nord, du Nord-Ouest québécois et du Bas St-Laurent-Gaspésie, soit dans l'ordre décroissant, il s'agit respectivement de 1,2%, 0,8% et 0,8%.

4. Les politiques préventives et le système de l'application de la justice

Notre recherche nous a permis de constater, par ailleurs, que le rapport présentenciel en tant que tel constitue un excellent outil d'évaluation de certains groupes, mais les résultats qu'on obtient sur cette base ne peuvent être concluants et cela pour deux raisons fondamentales. En premier lieu, on ne peut pas dégager de communs dénominateurs quant aux choix que font les magistrats en demandant un rapport présentenciel et à partir de là catégoriser le groupe. La présomption selon laquelle il s'agit principalement des individus ayant commis leur premier délit, ne se confirme pas à partir de l'étude de 2 709 rapports présentenciels de 1978. En effet, sur ce total, 1 362 concernaient des personnes qui ont déjà reçu une sentence antérieurement, soit 50,6% des récidivistes, dont 70,1% ont purgé par le passé des peines de prison ou ont été placés en probation avec ou sans surveillance. Doit-on présumer à partir de là que l'intervention de l'avocat de la défense importe davantage en l'occurrence que le degré de détérioration réelle de la personnalité des concernés, leur niveau de criminalisation, etc.? Il est impossible de répondre à cette question sur la base de notre recherche, car cela exige une étude approfondie des dossiers judiciaires.

Ce qu'on peut essayer d'évaluer, par contre, à partir des rap-

ports présentenciels c'est leur mode d'élaboration. En effet, étant donné que le coût d'un rapport présentenciel est de 600\$ à 900\$, selon la façon suivant laquelle on comptabilise les divers frais qui y sont inhérents, il convient, semble-t-il, de prévoir plus de précisions en ce qui concerne la présentation des données. Le but visé consisterait, entre autres, à fournir ainsi une masse de renseignements utilisables en tant qu'échantillon pour fins de politiques préventives régionales. Il est évident, cependant, qu'il convient pour cela de procéder à une uniformisation très rigoureuse de certains renseignements.

Certes, le rapport présentenciel est conçu en premier lieu pour permettre une meilleure évaluation de la personnalité de l'individu qui doit être jugé pour des actes qu'il a commis, il n'en reste pas moins que la somme de ces rapports, pour une année et pour une région, fournit en même temps une foule de données plus globales, sur la population délinquante, qu'il est malaisé d'obtenir d'une autre source. Dans cette optique, l'importance du rapport présentenciel ne se situe pas uniquement au niveau individuel, mais aussi collectif et on peut considérer dès lors comme important une meilleure exploitation de cet outil unique en son genre.

BIBLIOGRAPHIE D'OUVRAGES À CONSULTER

- ANKERSMITH, E. (1976) : « Setting the Contract in Probation », *Federal Probation*, June, 28-33.
- ANTTILA, I. (1975) : « Probation and Parole : social control or social service », *International Journal of Criminology and Penology*, vol. 3, no 1, 79-84.
- ARCHAND, S., TARDIF, G. (1973) : *Statistiques de la criminalité au Québec*. Montréal, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- ARSENAULT, R. (1974) : *Service de probation et justice criminelle: perception des probationnaires*. Mémoire de maîtrise ès sciences sociales (Criminologie), Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.
- BAMFORD, M. (1975) : « Presentation of Court Reports », *Social Work Today*, vol. 6, p. 642.
- BANKS, J. RARDIN, R.L. (1978) : « Evaluation Practice in Adult Intensive Special Probation », *Federal Probation*, vol. 42, no 1, 16-21.
- BARTHOLOMEW, A.A., LORD, D.E. (1975) : « The Pre-sentence Report: Another Look », *Howard Journal of Penology and Crime Prevention*, vol. 14, 23-30.
- BEAN, P. (1976) : *Rehabilitation and Deviance*, London, Routledge and Kegan Paul.
- BÉLIVEAU P., BELLEMARE J., LUSSIER J.-P. (1977) : « La mise en liberté provisoire par voie judiciaire », *Revue du Barreau*, vol. 37, no 3, 353-378.

- BERK, R.A. et al (1980) : « Crime and Poverty », *American Sociological Review*, vol. 45, no 5, October, 766-787.
- BERRIGAN, D. (1970) : *Les carences parentales comme facteurs d'influence de la conduite délictuelle*, Thèse de Maîtrise ès sciences sociales (Criminologie). Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.
- BRAZILL, R. (1976) : « Recent Developments in the Confidentiality of Pre-sentence Reports », *Albany Law Review*, vol. 40, 619-645.
- BRAVO-DAVILA, L.A. (1978) : *Bases pour le développement d'un système de probation au Venezuela*, Mémoire de maîtrise ès sciences sociales (Criminologie). Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.
- CANADA. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT (1976) : *Le processus de libération conditionnelle*, Ottawa, Approvisionnement et Services.
- CANADA. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT (1976) : *Principes directeurs des sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal*, Ottawa, Approvisionnement et Services.
- CANADA. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT (1976) : *La participation communautaire à la réadaptation du délinquant*, Ottawa, Approvisionnement et Services.
- CANADA. COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT (1975) : *L'emprisonnement et la libération*, Ottawa, Approvisionnement et Services.
- CANADA. MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL (1978) : *Lois choisies sur la probation au Canada*, Par J. Trépanier et E. Osborne, Ottawa, Ministère du Solliciteur général.
- CAREY-BÉLANGER, E. (1974) : « Intervention planifiée à court terme », *Service Social*, Université de Laval, vol. 23, 2-3, 6-11.
- CARKHUFF, R.R., BERENSON, G.B. (1976) : *Teaching as Treatment*, Amherst (Mass.), Human Resource Development Press.
- CARTER, R.M., WILKINS, L.T. (1970) : *Probation and Parole*, New York, John Wiley and Sons, Inc.
- COHEN, Y. (1976) : « Staff Supervision in Probation », *Federal Probation*, vol. 40, no 3, 17-23.
- COMMISSION ON ACCREDITATION FOR CORRECTIONS (1977) : *Manual of Standards for Adult Probation and Parole Field Services*, : Rockville, MD.
- COMMUNITY SERVICE SOCIETY OF NEW YORK (1978) : *Is New York Takeover of Probation Services a Good Idea?* Prepared for the Committee on Criminal and Juvenile Justice, By D.R. Gordon, New York.
- CORMIER, B. et al (1965) : « The Family and Delinquency », *Contributions à l'étude des sciences de l'homme*, vol. 6, 83-117.
- CORRECTIONS MAGAZINE (Depuis 1974) : Le lecteur peut s'abonner à cette revue en écrivant au 801 Second Avenue, New York (N.Y.), 10017. L'abonnement annuel est de 18\$ U.S.
- CÔTÉ, C. (1974) : « Quelques considérations sur l'intervention planifiée à court terme », *Service social*, Université de Laval, vol. 23, no 2-3, 11-25.
- DAUNTON-FEAR, M.W. (1975) : « Social Inquiry Reports: Comprehensive and Reliable? », *British Journal of Criminology*, vol. 15, 128-139.
- EMOND, M. (1975) : *Probation et mesures connexes en relation avec la loi*, Mémoi-

re de maîtrise ès sciences sociales (Criminologie), Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

- FOGEL, D. (1975) : *We are the Living Proof : the Justice Model for Corrections*, Cincinnati, W.H. Anderson Co.
- FOUCAULT, M. (1975) : *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- GENDRON, R. (1973) : *Atlas de la criminalité au Québec*, Montréal, Université de Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- GREENWALD, F. (1978) : « International Probation - The Time is Now », *Prison Journal*, vol. 58, n° 2, 38-42.
- HAAG, E. Van Den (1975) : *Punishing Criminals*, New York, Basic Books.
- HAGAN, J. (1977) : « Criminal Justice in Rural and Urban Communities : A Study of the Bureaucratization of Justice », *Social Forces*, vol. 55, 597-612.
- HERBERT, L., MATHIESON, D. (1975) : *Report for Courts*, Thorson Heath (Surrey), National Association of Probation Officers.
- HIRSCH, A. (1979) : *Abolish Parole*, Massachusetts, Ballinger.
- HIRSCH, A. (1975) : *Doing Justice : The choice of Punishments*, New York, Hill and Wang.
- HOLLAND, T.R., HOLT, N. (1976) : « Offenders' Characteristics Versus Decision-makers' Attitudes as Déterminants of the Outcome of Presentence Evaluation », *Psychological Reports*, vol. 39, 267-274.
- JARVIS, F.V. (1977) : « Developements in the Probation and After Care Services in England and Wales », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 21, 105-113.
- KILPATRIC, D., BRUMMEL, J. (1976) : « Sentencing Study », *Washington Law Review*, vol. 52, 103-119.
- KING, J.F.S. (ed) (1979) : *Pressures and Change in the Probation Service*. Papers presented to the 11th Cropwood Round-Table Conference, december 1978, Cambridge, University of Cambridge, Institute of Criminology.
- KITTRIE, N. (1971) : *The Right to be Different : Deviance and Enforced Therapy*, Baltimore, Johns Hopkins Press.
- KOZA, P.A., DOOB, A.M. (1975) : « Some Empirical Evidence on Judicial Interim Release Proceedings », *Criminal Law Quaterly*, vol. 17, 258-272.
- KROHN, M.O. (1980) : « Social Status and Deviance : Class Context of School, Social Status and Delinquent Behavior », *Criminology : and interdisciplinary journal*, vol. 18, n° 3, 303-319.
- LANGLOIS, R. (1972) : *Analyse de la récidive sur une période de 10 ans*, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.
- LAPLANTE, J. (1978) : *Les alternatives à l'emprisonnement : la déjudiciarisation, la médiation, la restitution, les ordonnances de travaux communautaires, les centres résidentiels communautaires*, Société canadienne pour la prévention du crime : conférence sur la participation du citoyen en matière de justice pénale.
- LESCURE, M. (1977) : « Les carences familiales, facteurs criminogènes », *Études internationales de psychologie criminelle*, n° 31-33, 69-73.
- LIPTON, D., MARTINSON, R., WILKS, J. (1975) : *The Effectiveness of Correctio-*

- nal Treatment : a Survey of Treatment Evaluation Studies*, New York, Praeger.
- MAHONEY J.C., RAYMOND F.B. (1977) : « A Standardized Presentence Report : one State's Response », *Federal Probation*, vol. 41 no 2, 40-42.
- MARTINSON, R.M. (1971) : *Treatment Evaluation Survey*, New York, Division of Criminal Justice Statistics.
- MATHIESON, D. (1975) : « Probation Officers : Sentencers of the Future? », *Justice of the Peace*, 139, 162-164.
- MITFORD, J. (1973) : *Kind and Usual Punishment*, New York, Knopf.
- MORRIS, N. (1974) : *The Future of Imprisonment*, Chicago, University of Chicago Press.
- MUCCHIELLI, R. (1974) : *Comment ils deviennent délinquants*, Paris, Éditions sociales françaises.
- NACRO AND HOWARD LEAGUE (1974) : *Community Service by Offenders : the Nottinghamshire Experiment*, London, John Harding.
- NETTLER, G. (1974) : *Explaining Crime*, Toronto, McGraw-Hill Book Co., 301p.
- NORMANDEAU, A. (1979) : « Faut-il transformer ou abolir la probation », *Criminologie*, vol. XII, no 2, 89-101.
- ONTARIO. MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES (1978) : *The Adult Probationer in Ontario*, Ontario, Ministry of Correctional Services.
- ONTARIO. MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES (1978) : *Community Resource Centers. A one year follow-up study*, By Dale K. Ardon. Ontario, Ministry of Correctional Services, 35p.
- ONTARIO. MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES (1977) : *The Concerns and Attitudes of Probation Officers, A Study of Perception*, Ontario, Ministry of Correctional Services.
- ONTARIO. MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES (1976) : *Report to the Minister*, Ontario, Ministry of Correctional Services.
- ONTARIO. MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES (1975) : *Probation and Parole Manual, January*, Ontario, Ministry of Correctional Services.
- ONTARIO. MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES (1974) : *Probation and Aftercare Manual, February*, Ontario, Ministry of Correctional Services.
- ONTARIO. MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES (1973) : *Report of the Committee on Staff Training and Development Services : Probation and Aftercare Services*, Ontario, Ministry of Correctional Services.
- PARIZEAU, A. 1976 : *Le placement familial de l'enfance*, Montréal, Centre international de criminologie comparée.
- PHILLIPS, M. (1976) : « Probation Officers », *New Society*, 37, p. 401.
- POTTER, J. (1977) : « Shock Probation : A Little Taste of Prison », *Corrections Magazine*, 3:4, 49-55.
- RANDOLPH, D.L. (1978) : « Goal Facilitation as a Probation Team », *Federal Probation*, 42:2, 26-32.
- RIVARD, P.-A. (1980) : *Probation : aide ou contrainte*, 20^e Congrès de la Société de criminologie du Québec, le 16 octobre, Montréal, Société de criminologie du Québec, 15p.

- ROBINSON, J., SMITH, G. (1971) : « The Effectiveness of Correctional Programs », *Crime and Delinquency*, 17, 67-80.
- ST-ONGE, P. (1978) : « Les officiers de probation et de libération conditionnelle : leurs pouvoirs et limites », *Crime et Justice*, 6:3, 181-183.
- SCHOONMAKER, M.H., BROOKS, J.S. (1975) : « Women in Probation and Parole, 1974 », *Crime and Delinquency*, April, 109-115.
- SHUR, E.M. (1973) : *Radical Non-Intervention*, New York, Spectrum.
- SCOTT, R.J. (1978) : « Contract Programming in Probation : Philosophical and Experimental Bases for Building a Model », *Justice System Journal*, 4:1, 49-70.
- SEGAL, B., HAWES, G. (1976) : *Correctional Manpower Planning, Training and Development Project*, National Advisory Network on Correctional Manpower Planning, Training and Development.
- TAYLOR, I., WALTON, P., YOUNG, J. (1973) : *The New Criminology*, London, Routledge and Kegan Paul.
- THORPE, J., PEASE K. (1976) : « The Relationship between Recommendations Made to the Court and Sentences Passed », *British Journal of Criminology*, 16, 393-394.
- TRÉPANIÉ, J. J. (1978) : *The Characteristics of Probation Officers in Relation to the Decision-making Process in the Pre-sentence Inquiry*. Dissertation, London.
- U.S. (1967) : *The Challenge of Crime in a Free Society*, President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. LEAA. NCJISS (1977) : *Patterns of Robbery Characteristics and their Occurrence among Social Areas*, Washington, (D.C.), Department of Justice, 43p.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. LEAA. NILECJ (1979) : *Critical Issues in Adult Probation, Summary*, Washington (D.C.), Department of Justice, 289p.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. LEAA. NILECJ (1979) : *Critical Issues in Adult Probation, Issues in probation Management*, Washington (D.C.), Department of Justice, 492p.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. LEAA. NILECJ (1979) : *Critical Issues in Adult Probation. International Assessment of Adult Probation*, Washington (D.C.), Department of Justice, 108p.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. LEAA. NILECJ (1977) : *Evaluation of Intensive Special Probation Projects NEP. Phase I Report*, Washington (D.C.), Department of Justice.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE. LEAA. NILECJ (1975) : *The Volunteer Probation Counselor Program*, Washington (D.C.), Department of Justice.
- U.S. THE FEDERAL JUDICIAL CENTER (1979) : *The Sentencing Options of Federal District Judges*, By A. Partridge et al., Washington (D.C.), The Federal Judicial Center, 96p.
- WALDRON, J.A., ANGELINO, H.R. (1977) : « Shock Probation : a Natural Experiment on the Effect of a Short Period of Incarceration », *Prison Journal*, 57:1, 45-52.
- WILKINS, L.T. (1960) : *Evaluation of Penal Measure*, New York, Random House.
- WILSON, R. (1978) : « Probation Parole Officers as Resource Brokers », *Correc-*

tions Magazine, 2, 45-54.

WOOD, W.T. (1978) : « Multnomah County Probation Teams », *Federal Probation*, 42:3, 7-10.

WOOD, W.T. (1978) : « Blueprint for Developing Probation Teams », *Federal Probation*, 42:2, 15-19.

ZAENGLEIN-SENGER, M.M. (1978) : *Social Psychological Profile of Volunteer Probation Officers : A Preliminary Report*, Michigan State University.